

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquies, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et des lignes à 120 kV Grand-Brûlé-point Ouimet et point Ouimet-Mont-Tremblant

ATTENDU QUE le secteur des Hautes-Laurentides connaît un essor résidentiel et commercial et que cette croissance se traduit par un accroissement de la demande en électricité;

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins du secteur, Hydro-Québec projette la construction du poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et l'ajout de deux lignes à 120 kV, l'une entre le poste Grand-Brûlé et le point Ouimet et l'autre entre le point Ouimet et le nouveau poste Mont-Tremblant;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu, au terme duquel plusieurs optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humain;

ATTENDU QU'il subsiste quelques propriétés pour lesquelles le recours à l'expropriation s'avère nécessaire à la réalisation du projet afin de respecter l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite l'acquisition, par Hydro-Québec, des immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et des lignes à 120 kV Grand-Brûlé-point Ouimet et point Ouimet-Mont-Tremblant dans les territoires ci-après définis :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Mont-Tremblant	Québec	Terrebonne
Ville de Mont-Tremblant	Canton de Salaberry	Terrebonne
Ville de Mont-Tremblant	Canton de Grandisson	Terrebonne

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquies, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste Mont-Tremblant à 120-25 kV et des lignes à 120 kV Grand-Brûlé-point Ouimet et point Ouimet-Mont-Tremblant.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50848

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de l'efficacité énergétique, qui se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, les 3 et 4 novembre 2008

ATTENDU QU'une Conférence des ministres responsables de l'efficacité énergétique se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, les 3 et 4 novembre 2008;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'adjointe parlementaire à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, madame Johanne Gonthier, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de l'efficacité énergétique qui se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, les 3 et 4 novembre 2008;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de l'adjointe parlementaire à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— madame Luce Asselin, présidente-directrice générale de l'Agence de l'efficacité énergétique;